

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.712 du 2 mars 2001

A.99.359/VIII-2083

En cause : **DEHENNIN** Christian,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean LAURENT, avocat,
 rue Jean-Baptiste Meunier 22
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Commission communautaire
 française,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe COENRAETS, avocat,
 avenue F.D. Roosevelt 84/3
 1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2001 par Christian DEHENNIN, qui demande l'annulation de "la décision datée du 14 novembre 2000 prise au nom de la Commission communautaire française par Madame Jacqueline SOTTIAUX, directrice d'administration, par laquelle celle-ci (lui) notifie (...) la décision de lui infliger un blâme";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 février 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me GENERET, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant a été nommé directeur administratif du CERIA le 10 décembre 1987. Ayant été transféré dans les services du collège de la Commission communautaire française (en abrégé : COCOF), il a été nommé directeur à la date du 1^{er} septembre 1998 par un arrêté du 10 mai 1999.

Le 22 mai 2000, l'administrateur général f.f. et le directeur général écrivent au requérant pour lui faire savoir que tout courrier destiné à d'autres services de l'administration doit passer par la voie hiérarchique, c'est-à-dire, en ce qui le concerne, par Jacqueline SOTTIAUX, directrice d'administration de l'enseignement et de la formation professionnelle. Il est précisé qu'il en

va de même pour les notes destinées aux membres du collège de la COCOF; que les précitées enjoignent au requérant "de respecter scrupuleusement ces règles administratives" et lui signalent qu'aucun manquement ne sera plus toléré.

Le 7 juin 2000, les mêmes fonctionnaires écrivent au requérant pour, notamment, l'informer que "le Conseil de Direction ne peut accepter le ton adopté dans ses différents courriers et en particulier les qualificatifs désobligeants utilisés à l'égard de certains agents de l'Administration"; il lui est rappelé un certain nombre de règles, parmi lesquelles le respect de la voie hiérarchique; cette note porte en conclusion que si le requérant méconnaissait ces différentes règles, il sera fait "application des dispositions de l'arrêté du collège portant statut des fonctionnaires de ses services".

Le 20 juin 2000, un rappel des notes des 22 mai et 7 juin est adressé au requérant.

Le requérant écrit le 3 août 2000 à l'administrateur général pour se plaindre d'une violation du secret professionnel dont il allègue qu'il aurait été la victime. Ce courrier est transmis le même jour au conseil de direction par son destinataire qui le qualifie d'"agressif et injurieux".

Par lettre recommandée du 9 août 2000, le directeur général adresse un certain nombre de reproches au requérant et l'informe qu'il sera entendu sur ces faits le 22 août 2000 en présence de Jacqueline SOTTIAUX, Patrick DEBOUVERIE et Jean-Jacques MASQUELIER, directeurs d'administration. Le requérant est informé qu'il peut, s'il le souhaite, être "accompagné" de la personne de son choix.

A la demande du requérant, cette audition est reportée au 18 septembre 2000.

Le procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 12 septembre 2000 porte ce qui suit :

" Poursuites disciplinaires, information.

(...)

M. DEHENNIN sera entendu par MM. DEBACKER, MASQUELIER, DEBOUVERIE et M^{me} SOTTIAUX le 18 septembre. Les points à l'ordre du jour sont : refus de respecter la règle hiérarchique édictée par deux notes des fonctionnaires généraux, courrier injurieux à l'égard de M^{me} SOTTIAUX, réponses au sujet du compte de dépenses et de recettes du premier trimestre 2000 de l'Auditorium".

L'audition a lieu le 18 septembre 2000 et fait l'objet d'un procès-verbal. Le 24 octobre 2000, le conseil de direction évoque la procédure menée en ces termes :

" L'intéressé a été entendu par 4 personnes (...). Les faits reprochés sont le refus de l'autorité hiérarchique, la tenue de propos injurieux à l'égard de M^{me} Jacqueline SOTTIAUX ainsi que des questions sur des problèmes liés à la gestion budgétaire de l'Auditorium. M. DEHENNIN n'a pas manifesté l'intention de modifier son comportement en ce qui concerne le respect de la hiérarchie ni les accusations injurieuses qu'il a formulées par écrit à l'égard de M^{me} J. SOTTIAUX. La Cour des comptes a été interrogée sur l'opportunité de certaines dépenses. Aucune réponse n'est encore parvenue à l'Administration.

Selon la procédure, une proposition de sanction a été formulée par le supérieur hiérarchique de M. DEHENNIN. Elle propose d'infliger (...) un blâme fondé (...) notamment par la tenue de propos injurieux (...). La proposition de sanction lui sera formulée".

Le 7 novembre 2000, le conseil de direction "approuve la proposition de sanction à infliger à M. DEHENNIN", précisant que "s'agissant d'un blâme, c'est à M^{me} SOTTIAUX qu'il revient de l'infliger, en vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du collège de la CCF du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du collège de la CCF".

Le 14 novembre 2000, Jacqueline SOTTIAUX écrit au requérant que "suite à l'audition du 18 septembre 2000 et

à la proposition du conseil de direction", et lui "notifie (...) par la présente la sanction disciplinaire (...) consistant en un blâme". Ce document précise ce qui suit :

" le blâme est fondé sur le refus d'obéissance à deux notes de la hiérarchie, qui abrogent de fait une note précédente de Madame PULINGS, votre refus d'observer, de manière raisonnable, le caractère correct que doivent revêtir les relations normales au sein de la hiérarchie administrative, notamment par la tenue de propos injurieux et en enfreignant par divers comportements le bon fonctionnement de l'administration".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le troisième de la requête, de l'absence d'impartialité de l'auteur de l'acte attaqué, étant Jacqueline SOTTIAUX, à l'égard de laquelle il était reproché au requérant d'avoir tenu des propos injurieux;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué a été pris "non pas du fait que le requérant aurait injurié Madame SOTTIAUX, mais bien compte tenu du refus d'obéissance à deux notes de la hiérarchie et du refus d'observer, de manière raisonnable, le caractère correct que doivent revêtir les relations normales au sein de la hiérarchie administrative"; qu'elle soutient que ce n'est qu'accessoirement qu'a été relevé le ton injurieux utilisé par le requérant pour refuser d'obtempérer aux instructions qui lui étaient données; qu'elle ajoute ce qui suit :

" A suivre le raisonnement du requérant, dès lors que l'ensemble de la hiérarchie administrative est mise de la sorte en cause par le requérant, il n'aurait pas concrètement été possible de lui infliger la moindre sanction disciplinaire puisque, par hypothèse, tous les membres de la hiérarchie administrative dont dépend le requérant auraient été taxés dès lors de partialité.

En réalité Madame J. SOTTIAUX, en sa qualité de directrice d'administration de l'enseignement et de la formation professionnelle, était l'autorité légalement

compétente et habilitée pour infliger la sanction du blâme au requérant.

Néanmoins, pour offrir au requérant les garanties d'impartialité requises, l'auteur de l'acte a consulté au préalable le conseil de direction afin qu'il approuve (ou le cas échéant désapprouve) la sanction disciplinaire qu'il estimait devoir infliger au requérant";

que la partie adverse fait également valoir que le conseil de direction était composé de huit membres, dont J. SOTTIAUX, dont il n'est pas démontré qu'elle aurait pu influencer les autres membres du conseil de direction;

Considérant que le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne soit à la fois juge et partie dans un procès disciplinaire, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction, soit qu'elle y ait un intérêt personnel, soit que les circonstances donnent à penser qu'elle ne pourrait traiter l'affaire sans préjugé; qu'en l'espèce, les relations conflictuelles existant entre Jacqueline SOTTIAUX et le requérant constituent l'un des griefs qui sont à l'origine de la procédure menée à l'encontre de ce dernier; qu'il lui était reproché "des assertions calomnieuses voire injurieuses" proférées à l'égard de Jacqueline SOTTIAUX; que celle-ci a participé à l'audition du requérant, y intervenant de manière active, a proposé la sanction disciplinaire, a participé à la séance du conseil de direction qui a approuvé cette proposition, et a infligé la sanction; que Jacqueline SOTTIAUX, victime des propos du requérant, a été juge et partie, ce qui a pour conséquence que la procédure disciplinaire a été fondamentalement viciée; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée rend sans objet la suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision datée du 14 novembre 2000 prise au nom de la Commission communautaire française par Madame Jacqueline SOTTIAUX, directrice d'administration, par laquelle celle-ci notifie à Christian DEHENNIN la décision de lui infliger un blâme.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{mes} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.